

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la Cohésion Sociale

Unité de Prévention des Exclusions et
Insertion Sociale

**Arrêté n° 118/2013/DDCSPP/DP du 18 décembre 2013
portant agrément d'un espace de rencontre**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-741 en date du 18 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu la demande présentée par ADAVIE 20, rue des États-Unis 88026 EPINAL cedex , représentée par son président, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre parents-enfants « L'Étincelle » dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} - L'espace de rencontre parents-enfants « L'Étincelle » sis 15, rue du chauffour 88 000 EPINAL est agréé à compter du 1^{er} septembre 2013 au vu du dossier présenté conforme à l'article D.216-3 et des conditions remplies décrites à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

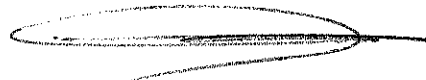
Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'espace rencontre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 18 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale



Brigitte LUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.